

# Rapport sur la modification des classes d'action

Le code des sociétés et des associations (« CSA ») impose de justifier en détail les modifications statutaires proposées portant sur les classes de parts et les droits qui y sont attachés. Cette information doit être formalisée dans un rapport qui doit être transmis aux coopérateurs avec la convocation à l'assemblée générale extraordinaire.

Ce rapport est l'objet du présent document.

*Article 6:87 du CSA. L'assemblée générale peut, nonobstant toute disposition statutaire contraire, approuver l'émission de nouvelles classes d'actions, supprimer une ou plusieurs classes, assimiler les droits attachés à une classe d'actions et ceux attachés à une autre classe ou modifier directement ou indirectement les droits attachés à une classe. La modification du nombre d'actions d'une classe existante qui ne s'effectue pas proportionnellement au nombre d'actions émises dans chaque classe, ne constitue toutefois pas une modification des droits attachés à chacune des classes. L'organe d'administration justifie les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes. Si des données financières et comptables sous-tendent également le rapport de l'organe d'administration, le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, évalue si ces données financières et comptables figurant dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition. Les deux rapports sont annoncés dans l'ordre du jour et mis à la disposition des actionnaires conformément à l'article 6:70, § 2. En l'absence de ces rapports, la décision de l'assemblée générale est nulle. Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°.*

...

L'article **11 – PARTS SOCIALES – LIBÉRATION – OBLIGATIONS**, a été scindé en plusieurs articles :

- article 12 - parts sociales
- ARTICLE 13 - coopérateurs - conditions d'admission
- ARTICLE 14 - admission

Au sein de l'article 12, il est proposé, pour des raisons de clarté de modifier le nom des part de consommateur personnes morales et part de consommateur professionnel. Le montant maximum de souscription ne change pas. Il est notifié dans l'article 13

Concernant l'article 13, et pour ce conformer au CSA, nous supprimons la phrase suivante concernant les parts C - Cette catégorie donne uniquement le droit de participer à l'Assemblée générale. Il est interdit de priver une classe de part d'un droit (ici, faire ses courses).

Concernant l'article 14, on propose une modification pour l'adhésion des nouveaux coopérateurs, le CA statue sur ces demandes et motive son éventuel refus.  
Le texte précédent était : "Le conseil d'administration envisage en réunion toutes les demandes d'admission qui lui sont transmises. Il statue souverainement sur ces demandes."